



**RÈGLES D'ALLOCATION DE LA CAPACITÉ INFRAJOURNALIERE
SUR L'INTERCONNEXION FRANCE-SUISSE**

(RÈGLES INFRAJOURNALIERES IFS)

VERSION 1.5

Version Finale

Section I. Introduction.....	3
Article 1.01 Statut de l'introduction.....	3
Article 1.02 Contexte général.....	3
Article 1.03 Procédures d'Allocation de Capacité.....	3
Article 1.04 Aspects généraux	4
Article 1.05 Statut juridique de l'acquisition de Capacité d'Interconnexion en vertu de l'Allocation Infrajournalière.....	4
Section II. Généralités	5
Article 2.01 Définitions	5
Article 2.02 Allocations Infrajournalières	8
Article 2.03 Quantités Disponibles dans le cadre de l'Allocation Infrajournalière	8
Article 2.04 Valorisation des Capacités Allouées en Infrajournalier	8
Article 2.05 Base sur laquelle les Capacités de l'Interconnexion sont proposées	9
Article 2.06 Base ferme des PTRO et Garantie des Programmes	9
Article 2.07 Transparence	9
Section III. Conditions de Participation	10
Article 3.01 Conditions générales d'enregistrement	10
Article 3.02 Conditions supplémentaires pour les Demandes de Capacité dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement de RTE	10
Article 3.03 Provision d'une Garantie Bancaire	10
Article 3.04 Conditions d'accès au Réseau	10
Article 3.05 Processus d'enregistrement technique.....	10
Article 3.06 Suspension, suppression et résiliation, par les GRT, de la participation de l'Utilisateur	11
Article 3.07 Suspension, suppression et résiliation, par l'Utilisateur, de la participation de l'Utilisateur	12
Section IV. Déroulement des Capacités infrajournalières	13
Article 4.01 Calcul de Capacité	13
Article 4.02 Demande de Capacité infrajournalière et Allocation	13
Article 4.03 Changements d'heure	14
Article 4.04 Indisponibilité / Annulation de l'Allocation	15
Section V. Règles d'Utilisation des Capacités	16
Article 5.01 Utilisation des PTRO infrajournaliers.....	16
Article 5.02 Bouclage des Programmes d'Echange	16
Section VI. Divers	17
Article 6.01 Informations / notifications	17
Article 6.02 Limitation de Responsabilité.....	17
Article 6.03 Confidentialité	17
Article 6.04 Dissociabilité	18
Article 6.05 Litiges, loi applicable et langue.....	18
Article 6.06 Force Majeure	18
Article 6.07 Révision des Règles.....	19
Annexe 1	20
Annexe 2	21

Section I. Introduction

Article 1.01 Statut de l'introduction

Cette introduction fait partie intégrante des présentes Règles et constitue une section exécutoire de celles-ci.

Article 1.02 Contexte général

Les présentes Règles définissent les termes et conditions de l'Allocation de Capacité d'Interconnexion Infrajournalière disponible, conjointement offerte sous forme de Droits Physiques de Transport à Obligation (PTRO) par les Gestionnaires de Transport (GRT) français et suisse, respectivement RTE Réseau de transport d'électricité (RTE) et Swissgrid AG (Swissgrid), dans les deux sens de l'Interconnexion France - Suisse.

L'Allocation de Capacité d'Interconnexion via les Allocations Infrajournalières n'est pas une activité à but commercial, mais elle vise à proposer des méthodes transparentes de gestion des congestions. L'importance des interconnexions dans la libéralisation du marché européen de l'électricité exige une politique stricte en matière de perception des paiements et des conséquences des défauts de paiement.

Les termes et conditions de l'Allocation de Capacité d'Interconnexion disponible aux enchères annuelles, mensuelles et journalières, ainsi que du transfert et de la revente de PTR, sont spécifiés dans d'autres règles spécifiques.

Les présentes Règles entrent en vigueur pour l'Allocation de la Capacité Infrajournalière attribuée à la date du 18/02/2026 pour une période illimitée.

Article 1.03 Procédures d'Allocation de Capacité

La Capacité Infrajournalière disponible est allouée sous forme de PTRO et les détenteurs de ces PTRO sont contraints de les utiliser dans leur intégralité. La Capacité Infrajournalière est allouée par RTE et Swissgrid, en tant qu'Opérateurs d'Allocation (AO), de façon coordonnée, selon le principe « Premier arrivé - Premier servi » conformément à la Section IV.

L'Allocation Infrajournalière est réalisée par une Plate-forme d'Allocation de la Capacité (CAP) fournie par un tiers commissionné par les AO pour effectuer l'Allocation Infrajournalière au nom des AO. De surcroit, cette Plateforme d'Allocation de Capacité permet la connexion non-discriminatoire des Plateformes de Trading et/ou des Contreparties Centrales ayant l'intention d'Allouer Implicitement la Capacité infra journalière entre la France et la Suisse.

La Capacité est Explicitement Allouée sur la Plateforme d'Allocation de Capacité aux Utilisateurs qui sont de deux types :

- **Tout Utilisateur sauf les Plateformes de Trading et les Contreparties Centrales.** La Capacité est Explicitement Allouée à ces Utilisateurs dans deux buts différents :
 - 1) Allocation de la Capacité Infrajournalière standard. L'utilisateur obtient des PTROs destinés au trading infrajournalier.
 - 2) Allocation de la Capacité correspondant aux transactions dédiées au Mécanisme d'Ajustement de RTE. Si RTE active un Acteur d'Ajustement au titre du Mécanisme d'Ajustement, cet Utilisateur doit Demander la Capacité Infrajournalière correspondante sur la CAP. En fonction du délai requis pour cette activation, ces Demandes seront traitées parallèlement aux autres demandes adressées à la CAP et ne sont pas prioritaires. L'Utilisateur obtient des PTROs pour le Mécanisme d'Ajustement.
- **Les Plateformes de Trading et/ou les Contreparties Centrales.** La Capacité infra journalière standard est Explicitement Allouée aux Plateformes de Trading et/ou aux Contreparties Centrales,

afin d'Allouer Implicitement des PTROs aux clients des Plateformes de Trading (le service de livraison d'énergie est alors couplé avec la Capacité d'Interconnexion).

Ces Règles s'appliquent à la fois aux Utilisateurs participant aux Allocations de Capacité infra journalière standard (y compris les Plateformes de Trading et les Contreparties Centrales) et aux Utilisateurs qui participent au Mécanisme d'Ajustement de RTE sur le frontière France-Suisse. Dans le cas où des dispositions spécifiques s'appliqueraient exclusivement aux Utilisateurs participant au Mécanisme d'Ajustement de RTE, elles seront spécifiées dans les présentes Règles.

Toutes les informations sont disponibles sur les sites web des AO, conformément à l'Article 2.07.

Article 1.04 Aspects généraux

Les présentes Règles définissent (entre autres) les conditions de participation aux Allocations Infrajournalières, le processus d'Allocation Infrajournalière, l'acquisition de PTRO suite à l'Allocation Infrajournalière et l'utilisation de la Capacité d'Interconnexion une fois les PTRO alloués, auxquels sont soumis les Utilisateurs.

Article 1.05 Statut juridique de l'acquisition de Capacité d'Interconnexion en vertu de l'Allocation Infrajournalière

L'Allocation de PTRO concerne exclusivement la Capacité d'Interconnexion. L'Allocation Infrajournalière et l'acquisition de PTRO ne concernent ni les transports d'énergie ni un quelconque droit, responsabilité ou aspects financiers y afférent. Les Détenteurs de PTRO ne peuvent invoquer auprès des GRT aucun autre droit que celui de la Capacité d'Interconnexion mise à leur disposition sous réserve des dispositions des présentes Règles. En effet, les PTRO ne sont pas des biens physiques pouvant être achetés, mais ils constituent des droits contractuels à exercer auprès des GRT afin d'assurer la disponibilité de la Capacité d'Interconnexion pour le transport d'électricité sur l'Interconnexion. Les présentes Règles constituent les termes et conditions du contrat susmentionné. Parallèlement, les Règles définissent les termes et conditions selon lesquels les GRT peuvent permettre aux Utilisateurs d'effectuer des Demandes dans le cadre de ces contrats, ainsi que les termes et conditions selon lesquels les GRT peuvent prendre en compte ces Demandes. Il faut signaler en ce sens que les contrats dans le cadre de la Capacité de l'interconnexion pour les exportations suisses sont régis exclusivement par la législation suisse et que les contrats liés à la Capacité de l'Interconnexion pour les exportations françaises sont régis exclusivement par le droit français (cf. Article 6.05).

Section II. Généralités

Article 2.01 Définitions

Dans les présentes Règles (y compris annexes, appendices, fichiers joints et formulaires) les termes commençant par une lettre majuscule et définis ci-dessous (au pluriel le cas échéant) ont la signification spécifiée dans le présent Article 2.01 (sauf autre contexte).

Accord de Participation (SOA) : déclaration par laquelle une entité juridique s'engage à respecter les termes et conditions figurant dans les Règles. Le formulaire d'accord standard est disponible en Annexe 1.

Acteur d'Ajustement : participant qui se conforme aux dispositions du chapitre D des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, et ayant signé un Accord de Participation correspondant avec RTE.

Allocation : processus par lequel les PTR sont attribués aux Utilisateurs en réponse à la Demande d'un Utilisateur. Il existe plusieurs Allocations à différentes échéances temporelles.

Allocation Explicite ou Allouer Explicitement : processus d'Allocation de la seule Capacité, sans transfert d'énergie.

Allocation Implicite ou Allouer Implicitement : processus d'Allocation de Capacité et d'énergie simultanément.

Allocation Infrajournalière : processus par lequel des PTRO sont attribués aux Utilisateurs en réponse à une Demande envoyée par un Utilisateur, à l'échéance de temps infrajournalière. L'Allocation s'appuie sur le Principe Premier arrivé – Premier servi.

- 1) L'Allocation pour les transactions infrajournalières standard s'achève :
 - a. une heure avant l'Heure de Livraison,
 - b. une heure avant pour un Premier Quart-d'Heure de Livraison,
 - c. une heure et quinze minutes avant pour un Deuxième Quart-d'Heure de Livraison,
 - d. une heure et trente minutes avant pour un Troisième Quart-d'Heure de Livraison,
 - e. une heure et quarante-cinq minutes pour un Quatrième Quart-d'Heure de Livraison.

Ce Délai de Neutralisation correspond au délai nécessaire aux GRT pour traiter les Allocations Infrajournalières, et le cas échéant, d'entreprendre des actions adaptées nécessaires.

- 2) L'Allocation des transactions pour le Mécanisme d'Ajustement de RTE s'achève :
 - a. une heure avant l'Heure de Livraison,
 - b. une heure avant pour un Premier Quart-d'Heure de Livraison,
 - c. une heure et quinze minutes avant pour un Deuxième Quart-d'Heure de Livraison,
 - d. une heure et trente minutes avant pour un Troisième Quart-d'Heure de Livraison,
 - e. une heure et quarante-cinq minutes avant pour un Quatrième Quart-d'Heure de Livraison.

Cela permet à RTE d'activer les offres d'Ajustement, au plus près du temps réel, si nécessaire et en accord avec les besoins du système.

Article : un article des présentes Règles.

Balance Group Contract : contrat entre un acteur de marché et Swissgrid, disponible sur https://www.swissgrid.ch/de/home/customers/topics/legal_system ..html.

Capacité de l'Interconnexion ou Capacité : capacité de transfert d'énergie électrique transfrontalier sur les interconnexions entre la France et la Suisse.

Contrepartie Centrale (CCP) : entité légale qui facilite le règlement des transactions sur une Platform de Trading.

Délai de Neutralisation : période entre la fin de l'Allocation et l'Heure de Livraison ou du Quart-d'Heure de Livraison.

- 1) Le Délai de Neutralisation pour les transactions infrajournalières standard est de :
 - a. une heure pour une Heure de Livraison,
 - b. une heure pour un Premier Quart-d'Heure de Livraison,
 - c. une heure et quinze minutes pour un Deuxième Quart-d'Heure de Livraison,
 - d. une heure et trente minutes pour un Troisième Quart-d'Heure de Livraison,
 - e. une heure et quarante-cinq minutes pour un Quatrième Quart-d'Heure de Livraison.
- 2) Le Délai de Neutralisation pour les transactions relatives au Mécanisme d'Ajustement de RTE est de :
 - a. une heure pour une Heure de Livraison,
 - b. une heure pour un Premier Quart-d'Heure de Livraison,
 - c. une heure et quinze minutes pour un Deuxième Quart-d'Heure de Livraison,
 - d. une heure et trente minutes pour un Troisième Quart-d'Heure de Livraison,
 - e. une heure et quarante-cinq minutes pour un Quatrième Quart-d'Heure de Livraison.

Demande (ou Demande de Capacité) : demande envoyée par un Utilisateur dans le but d'acquérir des PTRO Infragournaliers.

Quart-Heure(s) de Livraison (ou Quart-Heure(s)) : la quart d'heure/les quarts d'heure pendant laquelle/lesquelles a lieu le transport d'électricité utilisant la Capacité d'Interconnexion obtenue lors d'une Allocation.

Un Quart-d'Heure peut être soit une Premier Quart-d'Heure, un Deuxième Quart-d'Heure, un Troisième Quart-d'Heure, un Quatrième Quart-d'Heure.

Détenteur de PTR ou de PTRO : entité juridique (Utilisateur) ayant obtenu un PTR ou un PTRO lors de l'Allocation.

Deuxième(s) Quart-d'Heure(s) de Livraison (ou Deuxième(s) Quart-d'Heure(s)) : deuxième quart-d'heure d'une Heure de Livraison (de hh:15 à hh:30 pour une Heure de Livraison hh).

Droit Physique de Transport (PTR) : il existe deux types de PTR.

- 1) Les PTR standard sont des droits, pour un Utilisateur, d'utiliser la Capacité d'Interconnexion Allouée pour les transferts d'électricité, exprimés en MW.
- 2) **Les PTR à Obligations (PTRO)** désignent l'obligation d'utiliser entièrement la Capacité d'Interconnexion Allouée à un Utilisateur pour les transferts d'électricité exprimés en MW. La Capacité d'Interconnexion Infragournalière est Allouée uniquement sous la forme de PTRO.

Enchère Journalière : mise aux enchères de PTR pour chaque heure du jour suivant correspondant.

Entité d'Ajustement : unité d'ajustement élémentaire capable de répondre à une demande de RTE pour l'injection ou le soutirage d'une quantité donnée d'électricité, pour une période donnée, en accord avec les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre. Pour une Demande de Capacité, les Entités d'Ajustement doivent sélectionner un code d'Entité d'Ajustement.

Exportation française : sens des exportations de la France vers la Suisse pour les transferts d'électricité et PTR correspondants.

Exportation Suisse : sens des exportations de la Suisse vers la France pour les transferts d'électricité et les PTR correspondants.

Gestionnaires de Réseaux de Transport (GRT) : Gestionnaires de Réseaux de Transport qui proposent des PTRO à Allouer en vertu des présentes Règles : (Suisse) Swissgrid AG• (France) RTE Réseau de transport d'électricité (« RTE »).

GUI : Interface graphique pour les Utilisateurs de la CAP.

Heure(s) de Livraison (ou Heure(s)) : l'heure/les heures pendant laquelle/lesquelles a lieu le transport d'électricité utilisant la Capacité d'Interconnexion obtenue lors d'une Allocation. Une Heure de Livraison est composée de 4 Quart-d'Heures de Livraison (une Premier Quart-d'Heure, un deuxième Quart-d'Heure, un troisième Quart-d'Heure, un quatrième Quart-d'Heure).

Jour d'Exécution : le jour au cours duquel a lieu le transport d'électricité utilisant les PTRO acquis lors d'une Allocation.

Mécanisme d'Ajustement : mécanisme géré par RTE conformément à la loi n° 2000-108, visant à exécuter les deux fonctions suivantes :

- 1) Maintenir l'équilibre en temps réel : production = consommation ;
- 2) Résoudre les congestions sur le système de transport public

Les règles gouvernant ce mécanisme sont définies dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre (section 1, chapitre D).

Netting : si un certain volume de Capacité a été alloué dans une direction, le même volume de Capacité est ajouté à la Capacité totale à Allouer à l'autre direction, excepté pour les échanges liés au Mécanisme d'Ajustement.

Nomination : notification à Swissgrid par un Utilisateur des Programmes relatifs à l'électricité, exprimés en MW, qu'il souhaite utiliser dans la limite de la Capacité définie par les PTR qui lui ont été attribués par les GRT. Le processus de Nomination n'affecte pas la nature juridique des PTRO étant donné que, dans le cas des PTRO, la Nomination doit être égale aux PTRO alloués.

Opérateur d'Allocation (AO) : RTE et Swissgrid sont désignés comme Opérateurs d'Allocation (AO). RTE et Swissgrid gèrent l'Allocation Infrajournalière, respectivement pour la direction France-Suisse et Suisse-France.

Partie : désigne le GRT, l'AO ou l'Utilisateur.

Plate-forme d'Allocation de la Capacité (CAP) : plate-forme internet permettant de réaliser des Allocations Infrajournalières gérées par les AO, accessible sur le site web suivant : <http://www.intraday-capacity.com>. Un manuel contenant les détails techniques sur le fonctionnement de la plate-forme est disponible sur les sites web des AO.

Plateforme de Trading : désigne une société qui propose le service de faire rencontrer les offres et les demandes de contrats de livraison d'électricité.

Premier(s) Quart-d'Heure(s) de Livraison (ou Premier(s) Quart-d'Heure(s)) : premier quart-d'heure d'une Heure de Livraison (de hh:00 à hh:15 pour une Heure de Livraison hh).

Principe du Premier arrivé – Premier servi : méthode d'Allocation où les Demandes des Utilisateurs, dans la limite des Capacités disponibles, sont honorées uniquement en fonction de l'heure de la réception de la Demande et sans autre critère.

Programmes (ou Programmes d'échange) : somme des PTR alloués aux Utilisateurs.

Quatrième(s) Quart-d'Heure(s) de Livraison (ou Quatrième(s) Quart-d'Heure(s)) : quatrième quart-d'heure d'une Heure de Livraison (de hh:45 à hh+1:00 pour une Heure de Livraison hh).

Redispatching : désigne une mesure activée par un ou plusieurs gestionnaires de réseau consistant à modifier le plan de production et/ou de charge de manière à modifier les flux physiques sur le réseau de transport pour soulager une congestion physique.

Règles : les présentes Règles d'Allocation de la Capacité Infrajournalière d'interconnexion France-Suisse.

Règles françaises pour les Importations/Exportations (Contrat de Participation aux Règles d'Accès au RPT pour des Importations et des Exportations) : règles définissant les conditions d'accès au Réseau de Transport de RTE pour les exportations et les importations, pour lesquelles tout participant a signé un accord de participation. Ces règles sont publiées sur le site web de RTE (<https://www.services-rte.com/en/the-library.html>).

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Dispositif de Responsable d'Equilibre : règles définissant les conditions de programmation, du Mécanisme d'Ajustement et du dispositif de Responsable d'Equilibre que chaque participant ayant signé un accord de participation est tenu de respecter. Ces Règles sont publiées sur le site web de RTE (<https://www.services-rte.com/en/the-library.html>).

RTE (RTE Réseau de transport d'électricité) dont le siège social se 7C Place du Dôme, 92073 Paris La Défense Cedex, le Gestionnaire de Réseau de Transport et l'Opérateur d'Enchères français en accord avec les présentes Règles.

Situation d'urgence : désigne une situation dans laquelle le Gestionnaire de Réseau de Transport doit agir rapidement et où le Redispatching ou les Échanges de Contrepartie ne sont pas possibles.

Swissgrid (Swissgrid AG) : Swissgrid dont le siège social se situe Bleichemattstrasse 31, 5001 Aarau, Suisse, inscrite au registre du commerce sous le numéro d'immatriculation CH-400.3.026.187-4 – le Gestionnaire de Réseau de Transport et Opérateur d'Enchères suisse en accord avec les présentes Règles.

Troisième(s) Quart-d'Heure(s) de Livraison (ou Troisième(s) Quart-d'Heure(s)) : troisième quart-d'heure d'une Heure de Livraison (de hh:30 à hh:45 pour une Heure de Livraison hh).

Utilisateur : personne juridique participant, souhaitant participer ou ayant participé à l'Allocation de PTR via la soumission d'une ou plusieurs Demandes, et qui est enregistrée à cette fin en accord avec les procédures et les conditions établies dans l'Article 3.01 des présentes Règles. Pour éviter toute incompréhension, le terme Utilisateur inclut les Acteurs d'Ajustement, les Plateformes de Trading et les Contreparties Centrales.

Article 2.02 Allocations Infrajournalières

Des Allocations Infra journalières sont mises en place dans les deux sens de l'Interconnexion France-Suisse, conformément à la Section IV.

Article 2.03 Quantités Disponibles dans le cadre de l'Allocation Infrajournalière

Les PTR alloués lors d'Enchères Journalières et qui ne sont pas Nominés sont proposés aux Utilisateurs dans le cadre des Allocations Infrajournalières uniquement si les conditions de sûreté du Système Électrique le permettent.

Les Capacités de l'Interconnexion proposées dans le cadre des Allocations Infrajournalières, tiennent compte des valeurs nettoyées des Nominations des PTR annuels, mensuels et journaliers.

Les conditions de mise à jour et d'actualisation de la Capacité Infrajournalière disponible lors de l'Allocation Infrajournalière sont détaillées plus précisément dans l'Article 4.01.

Article 2.04 Valorisation des Capacités Allouées en Infrajournalier

Le prix des Capacités Allouées en Infrajournalier est fixé à zéro (0) Euro au titre des présentes Règles.

Article 2.05 Base sur laquelle les Capacités de l'Interconnexion sont proposées

- (1) Les PTRO infrajournaliers sont proposés par unité de 0.01 MW avec un minimum d'1 unité.
- (2) Les PTRO infrajournaliers sont proposées sur une base horaire et quart-d'heure.
- (3) Les détenteurs de PTRO sont contraints d'utiliser les PTRO acquis dans leur intégralité, comme décrit dans la Section V.

Article 2.06 Base ferme des PTRO et Garantie des Programmes

Les PTRO et les Programmes d'échange en résultant tels que définis dans l'Article 5.01 sont proposés sur une base ferme, excepté en cas de Situation d'Urgence, ou bien de Force Majeure telle que définie dans l'Article 6.06.

Article 2.07 Transparence

Concernant les Allocations Infragjournalières, les informations suivantes sont mises à disposition sur le site web de chaque AO, directement ou par référence :

- a. les présentes Règles et leurs modifications ;
- b. les annonces en vertu des présentes Règles ;
- c. les informations sur les processus d'Allocation Infragjournalière ;
- d. les noms, numéro(s) de télécopie et de téléphone, adresse(s) électronique(s) des interlocuteurs des AO;
- e. la Capacité infrajournalière initiale disponible avant l'ouverture du processus d'Allocation Infragjournalière ;
- f. les résultats d'Allocations ;
- g. les autres informations importantes.

La CAP publie sur son site web :

- a. Informations générales :
 - La Capacité infrajournalière initiale disponible ;
 - La Capacité infrajournalière restante mise à jour en temps réel pour chaque direction.
- b. Informations confidentielles nécessitant une identification :
 - Positions nettes des Utilisateurs sur la frontière (notamment toute Allocation, du long-terme à l'infrajournalier) mises à jour en temps réel ;
 - Positions non nettées des Utilisateurs en infrajournalier dans les deux directions, mises à jour en temps réel.

Section III. Conditions de Participation

Article 3.01 Conditions générales d'enregistrement

(1) Avant de participer aux Allocations Infrajournalières, l'Utilisateur doit s'enregistrer auprès de RTE par courrier, en déposant un formulaire d'Accord de Participation (SOA) dûment rempli, Accord donné en Annexe 1 des Règles et publié sur les sites Internet des AO. Cet Accord de Participation est spécifique aux présentes Règles. En aucun cas la signature de l'Accord de Participation ne permettra à l'Utilisateur de participer à une quelconque Allocation, autre que les Allocations Infrajournalières.

(2) Le formulaire d'Accord de Participation mentionné dans le paragraphe 1 est valable pour un nombre indéterminé d'Allocations, nonobstant l'obligation de l'Utilisateur d'informer les AO dans les plus brefs délais d'une quelconque modification susceptible de modifier l'exécution correcte des présentes Règles, et nonobstant le droit des AO de demander un renouvellement de l'enregistrement et/ou le dépôt de documents.

Article 3.02 Conditions supplémentaires pour les Demandes de Capacité dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement de RTE

Les Utilisateurs souhaitant Demander de la Capacité pour le Mécanisme d'Ajustement sur la Plate-forme d'Allocation de la Capacité doivent, outre les conditions décrites dans l'Article 3.01, répondre aux conditions décrites dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Dispositif de Responsable d'Equilibre, afin de pouvoir participer au Mécanisme d'Ajustement de RTE, et de ce fait signer un accord de participation à ces règles en tant qu'Acteur d'Ajustement.

Article 3.03 Provision d'une Garantie Bancaire

L'Allocation de PTRO Infrajournalier ne nécessite pas la provision d'une Garantie Bancaire.

Article 3.04 Conditions d'accès au Réseau

Pour participer à l'Allocation Infrajournalière de Capacité de l'Interconnexion, un Utilisateur doit :

- a. signer un contrat de responsable d'équilibre (Balance Group Contract) en Suisse avec Swissgrid ;
- b. être signataire d'un accord de participation aux Règles françaises pour les Importations/Exportations avec RTE et satisfaire l'ensemble des clauses spécifiques à l'Interconnexion France-Suisse de ce contrat. L'Utilisateur doit acquérir, dans le cadre des Règles françaises relatives aux Importations/Exportations, les transactions infrajournalières actives nécessaires.
En cas d'incompatibilité, les présentes Règles prévaudront sur les Règles françaises pour les Importations/Exportations ou le Balance Group Contract suisse.

Article 3.05 Processus d'enregistrement technique

Lorsque l'Utilisateur respecte les Article 3.01, Article 3.02, Article 3.03 et Article 3.04, alors :

- RTE reçoit un SOA de l'Utilisateur tel que mentionné à l'Article 3.01 et coordonne les informations correspondantes avec Swissgrid,

- RTE envoie les informations pertinentes au fournisseur de service de la CAP afin d'habiliter l'Utilisateur à faire du trading sur la frontière France-Suisse,
- Le fournisseur de service de la CAP habilite l'Utilisateur à faire du trading sur la frontière France-Suisse : soit l'Utilisateur n'est pas déjà enregistré sur la CAP pour aucune frontière, auquel cas le fournisseur de service envoie à RTE le kit de connexion (certificat, identifiant/mot de passe) pour l'Utilisateur ; soit l'Utilisateur est déjà enregistré sur la CAP pour une autre frontière au minimum, auquel cas le fournisseur de service ajuste les droits techniques de l'Utilisateur de sorte que l'Utilisateur garde ses coordonnées de connexion actuelles (certificat, identifiant/mot de passe) valides,
- RTE envoie à l'Utilisateur le kit de connexion (si l'Utilisateur n'est pas déjà enregistré sur la CAP) ou RTE informe l'Utilisateur de l'extension de ses droits à la frontière France-Suisse,
- L'Utilisateur peut accéder à la frontière France-Suisse sur la CAP.

En cas de problème avec la CAP (par exemple la perte d'identifiant /de mot de passe ou le blocage du compte), l'Utilisateur doit contacter la hotline de RTE (coordonnées disponibles dans l'Annexe 2).

Article 3.06 Suspension, suppression et résiliation, par les GRT, de la participation de l'Utilisateur

(1) À tout moment, les Utilisateurs doivent s'abstenir de toute action ou tout comportement affectant négativement ou menaçant la concurrence dans le processus de Demande de Capacité, ou visant à spéculer, ou perturbant ou risquant de perturber, de quelque autre manière que ce soit, le processus d'Allocation Infrajournalière, sa transparence, sa rentabilité ou l'équité des Allocations.

Cela inclut tout comportement ayant pour conséquence le blocage systématique de la Capacité pour les autres Utilisateurs. Blocage peut signifier par exemple des Demandes répétées d'un Utilisateur pour de la Capacité dans une direction suivies de l'Allocation de la Capacité correspondante mais sans utilisation effective de cette capacité, et ce en raison de Demandes de Capacité pour la même heure par cet Utilisateur dans l'autre direction suivies de l'Allocation de la Capacité correspondante.

Cela inclut également tout comportement entravant l'Allocation Infrajournalière en utilisant la Plate-forme d'Allocation de la Capacité d'une manière qui pourrait l'endommager.

(2) Les Utilisateurs agissant ou se comportant, ou qui ont agi ou se sont comportés (ou au nom duquel agissent ou se comportent, ou ont agi ou se sont comportés), en violation du premier paragraphe ou de toute autre disposition de ces Règles, peuvent être suspendus selon les conditions stipulées dans les paragraphes suivants.

(3) Dans le cas où l'Utilisateur, de quelque manière que ce soit, ne remplit pas une obligation matérielle des Règles, chaque GRT se réserve le droit de suspendre individuellement la participation de l'Utilisateur dans l'Allocation Infrajournalière, tant que l'Utilisateur ne prouve pas qu'il respecte les Règles.

À cette fin, le(s) GRT doit/doivent avant tout notifier la violation à l'Utilisateur et lui accorder un délai raisonnable pour remédier à cette violation. Si, après ce délai, l'Utilisateur ne se conforme pas aux Règles, le(s) GRT est/sont habilité(s) à suspendre la participation de l'Utilisateur.

Les GRT doivent notifier par écrit à l'Utilisateur la suspension de sa participation. Cette notification précise :

- La raison de la suspension de la participation de l'Utilisateur ; et
- La date et l'heure de suspension de la participation de l'Utilisateur.

Le(s) GRT doi(ven)t notifier à l'Utilisateur la fin de la suspension et la date de l'Allocation Infrajournalière à laquelle il pourra participer.

(4) Comme le mentionne l'Article 4.02, la participation de l'Utilisateur sera suspendue durant trente jours calendaires si l'Utilisateur a Demandé de la Capacité dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement, sans avoir été activé sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE, à plus de trois reprises. RTE signalera à l'Utilisateur chaque mauvais comportement noté. Dans ce cas, lors du quatrième écart, RTE est autorisé à suspendre immédiatement la participation de l'Utilisateur sans autre formalité. Pour lever tout doute, la suspension se

rapportera uniquement à l'Allocation Infrajournalière de la Capacité dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement de RTE.

(5) La participation des Utilisateurs peut être définitivement supprimée par un GRT si :

- L'Utilisateur (a) déclare une faillite ou (b) est déclaré en faillite par un tribunal compétent,
- La réception par les GRT d'une décision d'une autorité de la concurrence ou une autorité de régulation, déclarant que l'Utilisateur a commis un acte abusif ou frauduleux dans le cadre de l'Allocation de Capacité, et exigeant la suppression de sa participation.

Par conséquent, le SOA n'est plus valide.

(6) Le SOA de l'Utilisateur perd automatiquement sa validité lorsque :

- a. Le contrat des Règles françaises pour les Importations/Exportations avec RTE est arrivé à échéance ; ou
- b. L'accord du Balance Group Contract en Suisse est arrivé à échéance.

Article 3.07 Suspension, suppression et résiliation, par l'Utilisateur, de la participation de l'Utilisateur

Un Utilisateur peut demander la suspension, suppression ou résiliation de sa participation aux Règles par lettre recommandée aux AO. Cette demande ne délie pas les GRT, les AO et l'Utilisateur de leurs obligations financières et autres devoirs respectifs en vertu des Règles.

Section IV. Déroulement des Capacités infrajournalières

La Capacité Infrajournalière disponible proposée à l'Allocation Infrajournalière est déterminée conjointement par les AO selon la présente Section.

Article 4.01 Calcul de Capacité

La Capacité infrajournalière disponible dans chaque direction pour chaque Quart-d'Heure de Livraison pour le jour d'Exécution concerné est calculée la veille selon la méthodologie décrite à l'Article 2.03 et publiée sur la CAP au plus tard à 18 h 00 ce même jour. La Capacité infrajournalière disponible est également publiée sur la partie publique de la CAP et sur les sites internet des AO selon l'article 2.07.

La Capacité infra journalière disponible pour un Quart-d'Heure de Livraison donnée est mise à jour par la CAP à la suite de chaque Allocation Infrajournalière pour ce Quart-d'Heure ou bien pour l'Heure correspondante. Le Netting est appliqué dans la mesure des possibilités techniques. La Capacité Infrajournalière disponible et publiée sur la CAP est mise à jour après chaque Allocation.

Les AO peuvent réévaluer la Capacité Infrajournalière pour chaque Quart-d'Heure du Jour d'Exécution, en fonction des changements du système électrique pouvant impacter la sécurité du système électrique. Les AO peuvent modifier la Capacité infrajournalière disponible sur la CAP pendant la journée si nécessaire.

Article 4.02 Demande de Capacité infrajournalière et Allocation

La Capacité infrajournalière est exclusivement Allouée via la CAP dans les deux directions de l'Interconnexion.

Les acteurs de marché, après avoir eu accès à la CAP, peuvent demander de la capacité pour le MTU de leur choix. La Capacité infrajournalière disponible est allouée aux acteurs de marché selon le principe du « Premier arrivé – Premier servi ».

Cela signifie que la Capacité infrajournalière disponible est exclusivement Allouée en fonction de l'heure de réception de la Demande : l'heure de chaque Demande est enregistrée par le serveur de l'application. Deux Demandes ne peuvent être notées comme ayant été reçues à la même heure.

Les acteurs de marché recevront l'information concernant sa demande de capacité de la CAP dès que l'allocation de capacité est effectuée. Si la demande de l'acteur de marché résulte en une allocation réussie sur la CAP, il est de la responsabilité des acteurs de marché de fournir la nomination auprès du GRT, avec l'allocation.

La CAP est ouverte aux Demandes de Capacité à partir de 18h00 la veille du Jour d'Exécution. La CAP rejette automatiquement toute Demande de Capacité en provenance des Utilisateurs qui ne respectent pas les présentes Règles.

Il existe deux procédures distinctes pour les Demandes et Allocations : l'une concerne les Allocations Infra-journalières standard et l'autre correspond aux transactions pour le Mécanisme d'Ajustement de RTE.

Les Allocations Infrajournalière standard :

Une demande de Capacité concernant une Heure ou Quart-d'Heure de Livraison devra être soumise à la CAP au plus tard :

- une heure avant cette Heure de Livraison,
- une heure avant ce Quart-d'Heure de Livraison (s'il s'agit du Premier Quart-d'Heure),
- une heure et quinze minutes avant ce Deuxième Quart-d'Heure de Livraison (s'il s'agit du Deuxième Quart-d'Heure),
- une heure et trente minutes avant ce Troisième Quart-d'Heure de Livraison (s'il s'agit du Troisième Quart-d'Heure).

- une heure et quarante-cinq minutes avant ce Quatrième Quart-d'Heure de Livraison (s'il s'agit du Quatrième Quart-d'Heure).

Les Utilisateurs ne devront indiquer que la Demande correspond à une Allocation Infrajournalière standard (et non à une Allocation pour le Mécanisme d'Ajustement de RTE).

Les Allocations correspondant à une transaction entre RTE et un Utilisateur pour le Mécanisme d'Ajustement de RTE :

Seuls les Utilisateurs qui sont Acteurs d'Ajustement, et qui ont signé les présentes Règles sont technique-ment capables de Demander de la Capacité pour le Mécanisme d'Ajustement de RTE.

Une Demande de Capacité concernant une Heure ou Quart-d'Heure de Livraison donnée devra être sou-mise au plus tard :

- une heure avant cette Heure de Livraison,
- une heure avant ce Quart-d'Heure de Livraison (s'il s'agit du Premier Quart-d'Heure),
- une heure et quinze minutes avant ce Deuxième Quart-d'Heure de Livraison (s'il s'agit du Deuxième Quart-d'Heure),
- une heure et trente minutes avant ce Troisième Quart-d'Heure de Livraison (s'il s'agit du Troisième Quart-d'Heure).
- une heure et quarante-cinq minutes avant ce Quatrième Quart-d'Heure de Livraison (s'il s'agit du Quatrième Quart-d'Heure).

Les Utilisateurs devront préciser dans leur GUI sur le CAP que la Demande correspond à une Allocation pour le Mécanisme d'Ajustement de RTE (et non à une Allocation Infrajournalière standard). Les Utilisateurs doivent indiquer le code d'Entité d'Ajustement correspondant à l'offre activée par RTE pour son Mécanisme d'Ajustement.

Les Utilisateurs ne pourront Demander de la Capacité pour le Mécanisme d'Ajustement que si RTE a pré-cédemment activé (par téléphone) une offre d'énergie soumise par l'Utilisateur sur le Mécanisme d'Ajustement. Si un Utilisateur Demande de la Capacité pour le Mécanisme d'Ajustement sans avoir été activé sur le Mécanisme d'Ajustement, ce dernier pourra être suspendu (cf. Article 3.06). L'Utilisateur devra payer les éventuels frais indus.

Dans le cas d'une activation par RTE d'un Utilisateur sur le Mécanisme d'Ajustement, si la Demande de Capacité faite par l'Utilisateur au titre de son activation sur le Mécanisme d'Ajustement ne correspond pas exactement à cette activation en raison d'une erreur dans la Demande de Capacité de cet Utilisateur, RTE devra corriger le Programme de cet Utilisateur (les erreurs peuvent concerter : l'objet de l'Allocation - Allo-cation Infrajournalière standard ou Allocation correspondant à une transaction entre RTE et un Utilisateur pour le Mécanisme d'Ajustement de RTE ; le code de l'Entité d'Ajustement ; le montant de la Capacité ; l'heure de livraison).

Dans les cas où RTE doit corriger le Programme de cet Utilisateur pour les raisons ci-dessus, l'Utilisateur n'a pas le droit de réclamer de compensation et devra s'acquitter du paiement de 1 500 euros (hors TVA) pour chaque jour où au moins une modification a été opérée, pour couvrir les coûts induits.

Dans les autres cas, les pénalités définies dans les « Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'équilibre » s'appliquent.

Avant toute activation d'une offre Suisse sur le Mécanisme d'Ajustement, RTE s'assure qu'il reste suffisam-ment de Capacité sur la CAP pour le transit de l'énergie. Si toutefois un Utilisateur qui a été activé sur le Mécanisme d'Ajustement de RTE ne peut obtenir une Capacité suffisante sur la CAP (par exemple cela peut se produire si un autre Utilisateur a effectué une Demande importante entre-temps), RTE annulera son activation sur le Mécanisme d'Ajustement. Ainsi, le périmètre d'équilibre de l'Utilisateur ne sera pas déséquilibré.

Article 4.03 Changements d'heure

Le jour du passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été possède ne compte que 23 heures. Ainsi les horloges avancent de 02:00 CET à 03:00 CET. Sur la CAP, ceci se matérialise par l'affichage du pas horaire 01:00 - 03:00.

Le jour du passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver compte 25 heures. Ainsi l'heure 02:00 - 03:00 a donc lieu deux fois ce jour-là, ce qui est matérialisé sur la CAP par un A pour l'heure d'été et B pour l'heure d'hiver, par exemple 02:00-03:00A ou 02:00-03:00B.

Article 4.04 Indisponibilité / Annulation de l'Allocation

Cet article ne concerne que la Capacité non Allouée.

Sans préjudice à l'article 2.06, les AO peuvent être contraints d'annuler ou d'interrompre l'Allocation Infra-journalière en cas de maintenance tel que décrit dans l'article 4.04 (1) et/ou de difficultés techniques décrites en 4.02 (2) de la CAP ou des systèmes informatiques ou des systèmes de Nomination des AO.

(1) Indisponibilité programmée

Les opérations de maintenance obligatoires peuvent donner lieu à une indisponibilité temporaire des systèmes d'information ou du système de Nomination des AO en infrajournalier ou de la CAP. Dans ces cas d'indisponibilité programmée, les AO peuvent être contraints d'annuler l'Allocation Infrajournalière pour une ou plusieurs Heures de Livraison. Les Utilisateurs en seront informés.

(2) Indisponibilité non programmée

En cas d'indisponibilité fortuite ou de difficultés techniques dans le fonctionnement du système d'information des AO ou des systèmes de Nomination des AO, ou de la CAP, les AO peuvent être contraints d'annuler l'Allocation Infrajournalière pendant une ou plusieurs Heures de Livraison.

(3) Conséquences

En cas d'indisponibilité d'Allocation Infrajournalière telle que mentionnée dans cet article 4.04, les principes suivants seront appliqués :

- Les AO doivent faire au mieux pour minimiser les désagréments causés aux Utilisateurs
- Les AO informeront au plus tôt les Utilisateurs des raisons possibles ayant conduit à une annulation, suite à une indisponibilité programmée ou fortuite.
- Si l'indisponibilité programmée implique l'annulation de l'Allocation Infrajournalière pour une ou plusieurs Heures de Livraison, les AO préviendront les Utilisateurs dans un délai raisonnable dès que les AO auront pris connaissance de cette indisponibilité programmée.
- En cas d'événement mentionné dans l'Article 4.04 (1) et (2), l'Utilisateur ne pourra en aucun cas réclamer toute forme de compensation pour les dommages émanant de l'impossibilité de joindre l'Utilisateur par les moyens de communication.

Section V. Règles d'Utilisation des Capacités

Article 5.01 Utilisation des PTRO infrajournaliers

Les PTRO doivent être pleinement utilisés (obligation).

Suite aux Allocations Infrajournalières, les Utilisateurs doivent envoyer leurs Nomination à Swissgrid en accord avec les processus de Nomination de Swissgrid : les instructions de Nomination infrajournalières sont détaillées à l'adresse www.swissgrid.ch. Ces Nominations doivent être strictement égales aux PTRO Alloués aux Utilisateurs. Ces Nominations seront égales aux Programmes d'échanges nettés indiquant les transferts nets à travers l'interconnexion. Si ces Nominations reçues par Swissgrid ne sont pas conformes aux résultats d'Allocation indiqués par la CAP, Swissgrid tiendra uniquement compte des résultats de la CAP.

Il n'y a pas de Nomination des Utilisateurs du côté de RTE : les PTRO étant des obligations, RTE n'exige pas de Nomination. RTE reçoit le programme de la CAP et, en fonction de ces Programmes, exécute les actions nécessaires à l'intégration des valeurs correspondantes.

La différence de processus existante entre les Nominations obligatoires à Swissgrid et l'absence de Nomination au GRT français est due à la nécessité pour Swissgrid de recevoir les Nominations dans le cadre de leur processus et ne peut en aucune manière affecter les qualifications des PTRO comme obligations.

Article 5.02 Bouclage des Programmes d'Echange

Les GRT s'assurent que, pour chaque Quart-d'Heure de Livraison à venir, les Programmes et les Nominations sont cohérents. Dans tous les cas, après le bouclage des AO, les valeurs Capacité Allouée par la CAP et soumises aux AO par la CAP, sont contractuelles.

Section VI. Divers

Article 6.01 Informations / notifications

Toute notification au titre des présentes Règles doit être écrite et envoyée à l'ensemble des GRT à l'adresse mentionnée à l'Annexe 2, sauf dispositions contraires des présentes Règles.

Toute notification adressée par un quelconque GRT à un quelconque Utilisateur doit être envoyée à l'adresse de l'Utilisateur mentionnée à l'Annexe 1.

Article 6.02 Limitation de Responsabilité

(0) Cet Article concerne tout dommage résultant d'un manquement à toute disposition des présentes Règles. Cet Article ne s'applique pas à l'annulation ou à la réduction des Programmes d'échange en cas de Force Majeure.

(1) En cas d'impossibilité de mise à disposition de Capacité d'Interconnexion au niveau des PTRO offerts, les GRT ne peuvent être tenus pour responsables de tout dommage consécutif direct ou indirect.

(2) RTE et Swissgrid ne sauraient être tenus pour responsables, conjointement ou non, de l'arrivée dans les délais des Demandes de PTRO, ni ne garantissent, bien qu'ils mettent tout en œuvre pour cela, que les informations contenues, bien que confidentielles, ne soient divulguées à des tiers.

Les GRT ne seront pas responsables en cas de refus des Notifications de Demande de PTRO infrajournalistes ne respectant pas les Règles d'Allocation.

(3) Limitation de Responsabilité entre RTE et les Utilisateurs :

(a) Les Parties ne sont responsables que des dommages directs provoqués à l'autre Partie.

(b) Responsabilité de RTE dans le processus d'Allocation Infrajournalière :

Excepté dans les cas de faute lourde, la responsabilité de RTE est limitée à 200 000 € par plainte (par incident ou incident lié). Aucune indemnisation ne sera payée à moins que la Partie ne prouve spécifiquement que les dommages subis résultent directement de l'infraction (dommages directs typiques et prévisibles) et que la Partie a agi de manière raisonnable afin de limiter les dommages subis.

(4) Limitation de Responsabilité entre Swissgrid et les Utilisateurs

(a) Les Parties ne sont responsables que pour les dommages directs provoqués à l'autre Partie. La responsabilité des Parties n'est pas limitée en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde. Toute autre responsabilité est exclue.

(b) Responsabilité de Swissgrid dans le processus d'Allocation Infrajournalière :

Swissgrid ne peut être tenu responsable de toute perte ou dommage sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde.

Article 6.03 Confidentialité

(1) Conformément aux présentes Règles, les GRT considéreront l'ensemble des informations communiquées comme confidentielles, et ne pourront les divulguer à un tiers sans le consentement préalable de l'Utilisateur concerné.

(2) Le paragraphe (1) ne s'appliquera pas :

- Aux demandes des autorités de régulation, des gouvernements et/ou autres autorités administratives,
- Aux demandes des instances juridictionnelles et arbitrales pour des raisons d'ordre technique et de sécurité
- Aux GRT et/ou aux AO et au fournisseur de service de la CAP
- À la communication aux conseils des GRT, des AO ou l'une des institutions précitées soumises à des engagements de confidentialité ou des obligations de confidentialité professionnelles.

Article 6.04 Dissociabilité

Dans le cas où l'une des clauses des présentes Règles est déclarée non valable, illégale ou inexécutable par une autorité publique ou un tribunal, les clauses restantes demeureront valables et exécutables dans le cadre de la législation.

Article 6.05 Litiges, loi applicable et langue

(1) Les litiges concernant les droits et obligations des AO et Utilisateurs conformément aux présentes Règles devront être réglés par un tribunal ordinaire.

(2) Tout litige concernant la Capacité de l'Interconnexion pour les Exportations suisses sera régi exclusivement par le droit suisse et sera présenté devant les tribunaux compétents en Suisse et tout litige concernant la Capacité de l'Interconnexion pour les Exportations françaises sera régi exclusivement par le droit français et sera présenté devant les tribunaux compétents en France.

(3) L'application de la Convention des NU sur les Contrats de Vente Internationale de Biens (CISG) sera exclue.

(4) Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles est l'anglais.

Article 6.06 Force Majeure

Un événement de Force Majeure désigne tout événement ou situation imprévisible qui échappe au contrôle raisonnable des Parties, non imputable à l'un d'eux, qui ne peut être raisonnablement évité ou surmonté, et qui rend l'exécution des obligations d'une ou plusieurs clause(s) temporairement ou définitivement impossible, conformément aux termes des présentes Règles.

La Partie invoquant la Force Majeure notifiera à l'autre Partie la nature de l'événement de Force Majeure invoqué et sa durée probable.

Les obligations d'une Partie invoquant la Force Majeure, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'Article 5.03, seront suspendues dès la date de début de l'événement de Force Majeure.

Les Parties ne sont en aucun cas responsables et ne sont tenus à aucune obligation de réparation des dommages subis du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour origine un cas de Force Majeure.

La Partie invoquant la Force Majeure devra mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

Dans le cas d'événement de Force Majeure d'une durée supérieure à trente (30) Jours, chacun des Partis pourra suspendre ou mettre fin à son engagement aux présentes Règles par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant les motifs de cette résiliation et expliquant en quoi cet événement porte atteinte aux obligations essentielles de ces présentes Règles. La suppression ou suspension de l'Accord de Participation prendra effet à la date de réception de ladite notification.

Article 6.07 Révision des Règles

Ces Règles n'ont pas de durée définie, mais peuvent être modifiées conjointement par les GRT dans le but de les éclaircir ou de les augmenter.

De surcroit, ces Règles sont sujettes à des conditions juridiques et techniques au moment de leur création. Dans le cas d'une modification de ces conditions, en particulier des besoins juridiques, de l'action gouvernementale ou des règles imposées par des autorités de régulation, ou si des améliorations du processus d'Allocation Infrajournalière sont apportées, ces Règles seront modifiées comme il conviendra de le faire. Les Règles modifiées prendront effet à la date indiquée dans les Règles modifiées suite à l'information et/ou à l'approbation des autorités de régulation concernées, ElCom et CRE, et, si la loi le stipule, après consultation des parties concernées. Elles seront publiées sur les sites Internet des GRT lorsqu'elles seront applicables.

La modification des Règles n'a aucun impact sur l'accord de participation signé par le Participant. Cet Accord de Participation reste valable et inclut l'acceptation des modifications des Règles, sans préjudice du droit de l'Utilisateur de demander le retrait de ses droits selon l'Article 2.06.

Dans tous les cas, les Utilisateurs seront informés dans les temps requis avant l'entrée en vigueur de toute nouvelle version des Règles.

Annexe 1

Accord de participation

Utilisateur:

(Nom, qualité, adresse)

N° Code EIC.:

Par la présente, nous déclarons notre intention de participer à l'Allocation Infrajournalière de Capacités de l'Interconnexion disponibles dans le cadre des transferts d'électricité entre la Suisse et la France.

Nous satisfaisons à l'ensemble des conditions de participation des Règles d'Allocation de Capacités Infrajournalières de l'Interconnexion France-Suisse, selon la réglementation en vigueur au moment de nos transactions que nous effectuons. En outre, nous avons pris connaissance de ce règlement et nous engageons à respecter pleinement l'ensemble des règles, réglementations et conditions d'échange de données des Règles d'Allocation de Capacités Infrajournalières de l'Interconnexion France-Suisse publiées sur les sites Internet de RTE et Swissgrid.

Nous reconnaissons que notre admission à participer à l'Allocation peut être supprimée en cas de manquement aux dispositions des Règles d'Allocation de Capacités Infrajournalières de l'Interconnexion France-Suisse.

Date

Nom et qualité

Signature

Annexe 2

Contacts

Questions opérationnelles

Note: RTE est l'unique point de contact pour les questions opérationnelles

RTE – Hotline

Depuis la France : 0 810 805 050

Depuis d'autres pays : 00 800 80 50 50 50

Courriel : Rte-hotline@rte-france.com

Questions contractuelles

RTE

RTE

Pôle Accès Marché Saint Denis
22 boulevard Finot
93200 SAINT DENIS

Courriel : rte-marketservices@rte-france.com

Fax : +33 1 41 66 72 65

Swissgrid AG

Bleichemattstrasse 31
5001 Aarau
Suisse

Courriel : info@swissgrid.ch

Téléphone : +41 58 580 21 11

Fax: +41 58 580 21 21